



ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2023 / 026
DU 9 FEVRIER 2023**

AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITÉ SECURITÉ

L'AVANT-SCENE

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés du 12 juin 1995 et du 5 février 2007 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 5 avril 2022, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er

Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous :
L'AVANT-SCENE
33 allée du Vieux Saint Louis à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1^{er} groupe de type "L" avec des activités secondaires de type "Y" en 3^{ème} catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Détection	Effectif
<p>EHPAD</p> <p><u>Rez-de-chaussée</u></p> <ul style="list-style-type: none">- salle de spectacles- hall- loges- locaux techniques- salle d'exposition- foyer <p><u>1^{ère} Étage</u></p> <ul style="list-style-type: none">- local ventilation- chaufferie- régie- bureaux	L-Y	3 ^{ème}	R+1	Oui	419 personnes

Article 2

Les **prescriptions à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, seront à effectuer, dans un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Débarrasser le local stockage/rangement de la salle de formation ou l'isoler conformément aux dispositions des locaux à risques particuliers (article CO 28).

- S'assurer de la bonne fermeture des portes coupe-feu équipant les locaux classés à risques (article CO 28).

- Débarrasser les locaux électriques de tout stockage (article EL 15).

- Veiller à ce que le dégagement, cheminant par la cour du tiers contigu, soit praticable et accessible en permanence et que ce droit de passage fasse l'objet d'un accord contractuel entre l'exploitant de "l'Avant-Scène" et le propriétaire du bâtiment voisin sous la forme d'un acte authentique (articles CO 41 et R 143-4).

- Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de LAVAL un rapport d'un bureau de contrôle justifiant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes en vigueur de l'isolement par rapport aux tiers.

- Poursuivre la levée des observations mentionnées sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation SOCOTEC en date du 18 octobre 2021 concernant les installations électriques (article R 143-10).

- **Au terme du délai fixé ci-dessus, l'exploitant attestera sur l'honneur de la réalisation de l'ensemble des prescriptions et transmettra tous documents utiles, au service des Etablissements Recevant du Public de la Ville de Laval.**

Article 3

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvres pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés, suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Chauffage :

Tous les ans (article CH 58)

. Installations de gaz :

Tous les ans (article GZ 30)

. Installations électriques :

Tous les ans (article EL 19)

. Eclairage de sécurité :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Portes automatiques :

Contrat d'Entretien (article CO 48).

. S.S.I. - CAT. A : (article MS 73)

Tous les 3 ans par un organisme agréé.

Tous les ans par un technicien compétent habilité.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :

Tous les ans (article MS 73).

- Assurer la sécurité du public durant l'utilisation de l'établissement en respectant les dispositions suivantes (article L 14) :

➤ salles de spectacles, avec utilisation de l'espace scénique, classées en 3^{ème} catégorie :

. 1 SSIAP niveau 1.

. 2 personnes désignées.

Dans le cadre de l'utilisation de la salle sans spectacle, il y aura lieu d'assurer la sécurité du public par une personne désignée.

NOTA : Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L 14 § 4).

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 4

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Julien FAVROT
Directeur de L'AVANT-SCENE

33 allée du Vieux Saint-Louis
53000 LAVAL

Article 6

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Georges HOYAUX